

Présents : Rémi ZANATTA - Grégory BURDIN - Gérald BOURDON - Jérémy BANTIN - Annie CARAYOL

Excusée : Elise LEGRAS (procuration à Annie CARAYOL)

Absents : Emmanuelle ZINANT- Jean-Luc ETIEVANT - Alain BRESSON - Patrice HENRY - Gérard PERINO

Secrétaire de séance : Annie CARAYOL

M. le Maire ouvre la séance à 20h30.

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 20 septembre 2016, le Conseil Municipal, conformément à la loi, délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Monsieur le Maire propose d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
- Création poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- ONF - demande d'aide au Conseil Départemental pour la valorisation de bois énergie en circuit-court
- Taxe d'aménagement

Avis favorable à l'unanimité.

1. Approbation des précédents comptes-rendus

Le compte-rendu du 01/07/2016 est approuvé à l'unanimité.

Le compte-rendu du 20/09/2016 est approuvé à l'unanimité.

2. Délibération n° 64-2016 : Déclarations d'intention d'aliéner soumis au droit de préemption - parcelles E 2413 et 2415

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des déclarations d'intention d'aliéner soumises au droit de préemption urbain transmises par Maître Lucie GRESSARD, notaire à Avignon (84), concernant les parcelles E 2413 et 2415 appartenant à Monsieur René MICHEL en indivision, situées à Termignon, rue du Scheuil :

- Maison à usage d'habitation avec terrain attenant (2 ha 07 ca)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de renoncer à la préemption des parcelles ci-dessus
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer le notaire.

3. Délibération n° 65-2016 : Déclarations d'intention d'aliéner soumis au droit de préemption - parcelles F 697 et G 751

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des déclarations d'intention d'aliéner soumises au droit de préemption urbain transmises par Maître Véronique FRANCES-VIRTEL, notaire à Epinal (88), concernant les parcelles appartenant à Madame Micheline GALY, situées à Termignon :

- F 697 – Mollard Ravet (10 a 45 ca)
- G 751 – Le Plan de l'Ouille (17 a 40 ca).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de renoncer à la préemption des parcelles ci-dessus
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer le notaire.

4. Délibération n° 66-2016 : Autorisation de défrichement dans le cadre des aménagements du projet VTT Haute-Maurienne Vanoise – tranche 2 et 3

Arrivée d'Emmanuelle ZINANT

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV) a réalisé une étude d'opportunité de l'activité VTT en Haute Maurienne Vanoise. Le résultat de cette étude a été validé lors du conseil communautaire du 18 septembre 2014 et la CCHMV a été désignée comme maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux. Cette étude a révélé plusieurs zones d'aménagements sur l'ensemble du territoire de la CCHMV, dont une zone de pistes de descente ludique sous le télésiège de la Girarde et un itinéraire d'enduro au départ du col du Mont-Cenis sur la commune de Termignon.

Monsieur le Maire explique que la CCHMV étudie la faisabilité des aménagements notamment en mandatant un cabinet environnemental afin d'expertiser les sites et réaliser les dossiers d'autorisation de travaux.

Il rappelle, qu'une démarche de conventionnement entre les propriétaires privés et les communes impactées par le projet est réalisée par la CCHMV.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L341-3 du code forestier, des demandes d'autorisation de défrichement sont à réaliser pour la création des aménagements.

Il précise que les demandes de défrichement porteront uniquement sur les parcelles conventionnées. Les conventions de passages seront jointes au dossier de demande de défrichement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la CCHMV à réaliser la demande de défrichement dans le cadre de la création des aménagements VTT sur la commune de Termignon, à savoir :
 - o Un itinéraire d'Enduro de niveau Bleu
 - o Une zone de piste de descentes ludiques sous le télésiège de la Girarde.

5. Délibération n° 67-2016 : Modification des statuts de la Communauté de Communes de Haute-Maurienne Vanoise

Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal, il est proposé que les communautés de communes de Haute Maurienne Vanoise et de Terra Modana fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2017. Les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion seront l'agglomération des statuts précédents des deux anciens EPCI fusionnés.

Afin de simplifier le travail, et de conforter juridiquement les statuts du futur EPCI, Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 1^{er} septembre 2016, la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV), a procédé à une modification statutaire, applicable au 31 décembre 2016. Ces statuts permettent d'inclure d'une part les nouvelles compétences obligatoires issues de la loi NOTRe, et de clarifier les compétences optionnelles et supplémentaires, notamment par la définition par délibération de l'intérêt communautaire.

La CCHMV propose en conséquence de modifier ses statuts comme suit :

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : création et composition de la communauté de communes

En application des articles L 5214-1 et suivant le code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Bessans, Bonneval sur Arc, Bramans, Lanslebourg Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« *Communauté de Communes de Haute Maurienne Vanoise* »

Article 2 : siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes est fixé à : 6 rue Napoléon – 73480 LANSLEBOURG MONT CENIS

Article 3 : Durée de la communauté de communes

En application de l'article L5212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise est constituée pour une durée illimitée

TITRE II : OBJET, COMPETENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L 5214-1 et L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement de l'espace, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences légales et statutaires, telles que définies ci-après.

Article 4 : compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

- 1- Aménagement de l'espace d'intérêt communautaire ;
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3 - **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**
- 4 - **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

Article 5 : compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, au titre des compétences optionnelles, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 5.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement,

La communauté de communes est compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, pour les actions agricoles d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes est compétente en matière de définition et maîtrise d'ouvrage de la signalétique, ainsi que d'entretien et de gestion des sentiers d'intérêt communautaire.

Article 5.2 - Equipements culturels et sportifs

La Communauté de Communes est compétente en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Article 5.3 - Action sociale

Au titre de l'action sociale,

- La communauté de communes met en œuvre une politique au titre des personnes âgées, d'intérêt communautaire
- La Communauté de Communes est compétente au titre des maisons de santé pluri professionnelles

La Communauté de Communes met en œuvre une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse (3-25 ans) d'intérêt communautaire

Article 6 : compétences facultatives

La communauté de communes exerce, au titre des compétences facultatives, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

6.1 - Centre de Secours

La communauté de communes est compétente pour le centre de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre du SDIS de la Savoie, par le biais de convention avec le SDIS, selon les dispositions de la loi de 1996

6.2 - Transports

La Communauté de Communes est compétente pour :

1/ L'organisation, le financement des services publics de transports collectifs touristiques et l'organisation de transports à la demande

- reliant les 7 communes membres de la CCHMV
- reliant l'ensemble des communes de Haute Maurienne Vanoise à une commune ou station extérieure à la CCHMV

2/ Les études portant sur l'optimisation, la cohérence et la signalétique des transports à l'échelle de la Haute Maurienne Vanoise et sur la définition d'un concept architectural des arrêts de bus (Totem)

3/ Promotion des lignes précitées

6.3 - Réseaux de communication

« Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce sur le territoire des communes membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- L'acquisition de droits d'usage ou la location d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques, en vue de leur établissement et de leur exploitation.

- La maîtrise d'ouvrage des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, qu'il s'agisse de travaux de premier établissement ou de travaux ultérieurs.
- L'acquisition des infrastructures ou des réseaux existants.
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. »

6.4 - Opérations sous mandat

La CCHMV peut assurer des opérations de mandats et prestations de service menées pour le compte des communes adhérentes et/ou d'autres collectivités. Elles donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions prévues par la convention

6.5 - Groupement de commandes

La CCHMV peut intervenir dans le cadre de groupement de commandes conformément au code des marchés publics

6.6 - Soutien aux associations

La communauté de communes est compétente pour le soutien ponctuel aux associations de portée "Haute Maurienne Vanoise", financier et/ou technique

6.7 - Tourisme

La communauté de communes exerce, en termes d'action touristique, les compétences suivantes : commercialisation touristique et animation touristique

6.8 - Consultance architecturale

La communauté de communes est compétente pour la participation à la mise en œuvre d'un service de consultance architecturale.

Article 7 : Prestations de services réalisées par la communauté de communes

En application de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. De même, en application de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes à cette prestation étant retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 8 : le conseil communautaire

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres, élus dans le cadre de l'élection municipale.

Le nombre de conseillers communautaires est de 19, répartis comme suit : 2 pour la commune de Bessans, 2 pour la commune de Bonneval sur Arc, 3 pour la commune de Bramans, 4 pour la commune de Lanslebourg, 3 pour la commune de Lanslevillard, 3 pour la commune de Termignon, 2 pour la commune de Sollières-Sardières

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes sont fixés, conformément à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par arrêté préfectoral publié l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 9 : Le Président

En application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il est le chef des services de la Communauté de communes. Il la représente en justice.

Le Président de la Communauté de communes peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et par l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010.

Article 10 : le Bureau

Le bureau de la Communauté de communes est composé du président, de trois Vice-Présidents, et de trois autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 11 : Comptable

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le trésorier de Lanslebourg Mont Cenis.

Monsieur le Maire précise qu'il a reçu notification de la délibération N°68/2016 (modification des statuts de la CCHMV) et 69/2016 (définition de l'intérêt communautaire) le 8 septembre 2016.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour la modification des statuts de la CCHMV comme indiqué ci-dessus.

6. Délibération n° 68-2016 : Création du poste d'adjoint technique 1^{ère} classe et suppression du poste d'adjoint technique 2^{ème} classe suite à avancement de grade à compter du 1^{er} octobre 2016

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Un agent de la collectivité, titulaire du grade d'adjoint technique 2^{ème} classe, réunit les conditions après avoir réussi l'examen professionnel pour être promu au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, la Commission Administrative Paritaire de catégorie C compétente du 31/08/2016 ayant émis un avis favorable.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique 2^{ème} classe,
- la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique 1^{ère} classe.
- que ces modifications se fassent au 1^{er} octobre 2016.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les modifications du tableau des emplois proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget.

7. Délibération n° 69-2016 : Suppression du poste d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 12h hebdomadaires et création d'un poste d'adjoint du patrimoine 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 14h hebdomadaires – effet au 01/12/2016 – Responsable de bibliothèque

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine 2^{ème} classe à raison de 14h00 hebdomadaires pour exercer les fonctions de responsable de bibliothèque ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine 2^{ème} classe à temps non complet pour 14h00 hebdomadaires à compter du 01/12/2016. L'agent affecté à cet emploi exercera les fonctions de responsable de bibliothèque avec pour missions principales de :
 - o accueillir le public
 - o assurer le prêt des documents
 - o entretenir les documents (réception, équipement, petites réparations)
 - o sélectionner et enrichir les ressources documentaires selon les objectifs fixés par le maire
 - o participer aux animations culturelles autour du livre
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 voix pour, 2 abstentions : Jérémy BANTIN et Gérald BOURDON) :

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste.

8. Délibération n° 70-2016 : Mise en œuvre de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS) au 01/12/2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, fixant les modalités d'applicables du régime indemnitaire,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement (PSR) allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu l'avis du comité technique en date du 8 septembre 2016,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement ainsi que de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **DECIDE** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, la prime de service et de rendement ainsi que l'indemnité spécifique de service aux agents stagiaires et titulaires relevant des grades suivants :

Article 1. – Bénéficiaires

✓ PSR (taux 1/10/2012)

| Catégories d'agent | Montant annuel de référence de la catégorie | Montant annuel maximum individuel |
|--|---|-----------------------------------|
| Technicien Principal 1 ^{ère} classe | 1 400 € | 2 800 € |
| Technicien Principal 2 ^{ème} classe | 1 330 € | 2 660 € |
| Technicien | 1 010 € | 2 020 € |

Les montants individuels de la PSR ne pourront dépasser le double du taux moyen mentionné ci-dessus dans la limite d'un crédit global calculé pour chaque grade sur la base de ce taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaire dudit grade.

✓ ISS (taux 1/10/2012)

Le taux moyen annuel (crédit global) sera déterminé comme suit pour chaque grade : taux de base X coefficient du grade X coefficient de modulation individuel X nombre d'agent éligibles dans le grade x coefficient géographique (5% en Savoie)

| Grade | Coef. par grade | Montant annuel de référence de la catégorie | Montant annuel maximum individuel |
|--|-----------------|---|-----------------------------------|
| Technicien Principal 1 ^{ère} classe | 18 | 6 514.20 € | 7 165.62 € |
| Technicien Principal 2 ^{ème} classe | 16 | 5 790.40 € | 6 369.44 € |
| Technicien | 12 | 4 342.80 € | 4 777.08 € |

✓ **PRECISE** que la PSR et l'ISS seront octroyées aux agents non titulaires de droit public, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

✓ L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 2. – Les critères d'attribution :

✓ Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la PSR et de l'ISS tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'évaluation annuelle,
- le niveau de responsabilité,
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent.

✓ L'attribution de la PSR au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

Article 3. – Les modalités de maintien ou de suppression de la P.S.R.

✓ que, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

✓ que le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption,

- durant les congés de maladie ordinaire, le versement des primes et indemnités suit celui du traitement (maintien intégral pendant les 3 premiers mois, puis réduction de moitié pendant les 9 mois suivants en cas de maladie ordinaire et maintien intégral durant toute la durée du congé pour accident de service ou maladie professionnelle).

Article 4. – Périodicité de versement :

✓ La PSR et l'ISS seront versées selon une périodicité mensuelle.

✓ Les primes et indemnités seront versées au prorata de la durée hebdomadaire légale du travail et du temps partiel et temps non complet.

Article 5. – Clause de revalorisation :

✓ Précise que les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6. – La date d’effet :

- ✓ Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2016.

Article 7. – Crédits :

- ✓ Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits qui seront prévus et inscrits chaque année au budget.

9. Délibération n° 71-2016 : ONF – Inscription des coupes à l’état d’assiette pour 2017

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Claudé BARTHELON de l’Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2017 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l’unanimité:

- **APPROUVE** l’Etat d’Assiette des coupes de l’année 2017 présenté dans le document ci-joint ;
- **DEMANDE** que les règles suivantes soient respectées :
 - Le dépôt du bois sur le territoire de la Commune sera possible sous réserve de l’autorisation du Maire avec évacuation impérative avant le 1^{er} décembre ;
 - Le transporteur devra respecter la réglementation concernant la traversée du village pendant la saison estivale.
- Pour les coupes inscrites, **PRECISE** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
- **INFORME** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l’ONF (article L.214-5 du CF) conformément à l’exposé ci-après.

Le conseil municipal demande par ailleurs que, lorsque l’ONF vend la coupe de bois, il faut lui communiquer des dates d’intervention.

10. Délibération n° 72-2016 : Camping municipal les mélèzes : prise en charge des frais d’énergie occasionnés par les travaux

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, lors du lancement des travaux du camping, il avait été décidé que la municipalité dédommagerait la gérante du camping des frais d’énergie (gaz - électricité) occasionnés par les travaux.

Il soumet à l’assemblée le tableau des dépenses d’énergie du camping fourni par Madame Michelle ARNAUD, gérante.

Le montant des dépenses s’élève à 2 953.10 € TTC.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l’unanimité :

- **DECIDE** de rembourser Madame Michelle ARNAUD pour un montant de 2 953.10 € TTC, sous forme de dégrèvement du montant du loyer ; Cette somme sera imputée au compte 752.

11. Délibération n° 73-2016 : Fixation du montant des bases servant à l’établissement de la cotisation minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

En matière de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), le conseil municipal fixe un montant de base minimum permettant le calcul d’une cotisation minimum des redevables. Cette base est liée au montant du chiffre d’affaires ou de recettes du redevable de la CFE.

Les 5 communes Bramans, Lanslebourg, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon appliquent aujourd’hui des bases différentes.

La commune nouvelle Val-Cenis sera créée au 1^{er} janvier 2017. Il devient alors nécessaire d’harmoniser ces bases.

Pour rappel, c’est l’article 1647 D du code général des impôts qui détaille le cadre de la fixation des bases minimums de la cotisation des redevables :

« Les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d’une base dont le montant est fixé par le conseil municipal selon un barème (...). Le montant du chiffre d’affaires ou des recettes à prendre en compte s’entend de celui, hors taxes, réalisé au cours de la période de référence définie à l’article 1467 A (...). »

Les groupes de travail d'élus des 5 communes ont permis de lancer une réflexion sur ce sujet. Il est proposé d'harmoniser les bases minimum et d'en revaloriser certaines pour plus de cohérence au vu du montant du chiffre d'affaires ou de recettes du redevable.

Vu l'article 1647 D du code général des impôts, il est soumis au conseil municipal de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum par tranche du chiffre d'affaires ou de recettes pour application à compter du 1^{er} janvier 2017, selon la dernière colonne du tableau suivant :

| Montant du chiffre d'affaires ou des recettes | Pour rappel | | Montant proposé au vote du conseil municipal |
|--|---|---|--|
| | Dispositions de l'article 1647 D du CGI Montant de la base minimum | Montant de la base minimum ACTUEL des 5 communes | |
| Inférieur ou égal à 10 000 € | Entre 214 et 510 € | Bramans : 431 € Lanslebourg : 510€ Lanslevillard : 408 € Sollières-Sardières : 510 € Termignon : 95 € | 450 € |
| Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 € | Entre 214 et 1 019 € | Bramans : 431 € Lanslebourg : 521€ Lanslevillard : 408 € Sollières-Sardières : 560 € Termignon : 95 € | 500 € |
| Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 € | Entre 214 et 2 140 € | Bramans : 431 € Lanslebourg : 521€ Lanslevillard : 408 € Sollières-Sardières : 560 € Termignon : 95 € | 550 € |
| Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 € | Entre 214 et 3 567 € | Bramans : 431 € Lanslebourg : 521€ Lanslevillard : 408 € Sollières-Sardières : 560 € Termignon : 95 € | 600 € |
| Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 € | Entre 214 et 5 095 € | Bramans : 431 € Lanslebourg : 521€ Lanslevillard : 408 € Sollières-Sardières : 560 € Termignon : 95 € | 660 € |
| Supérieur à 500 000 € | Entre 214 et 6 625 € | Bramans : 431 € Lanslebourg : 521€ Lanslevillard : 408 € Sollières-Sardières : 560 € Termignon : 95 € | 730 € |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (6 voix pour - 1 abstention : Grégory BURDIN :

- **APPROUVE** les montants proposés en dernière colonne du tableau ci-dessus à appliquer au 1^{er} janvier 2017.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer les services fiscaux.

12. Délibération n° 74-2016 : Décision modificative n° 2 - Budget de l'eau potable

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à certains ajustements budgétaires survenus après le vote du budget primitif de l'eau potable. Il propose les modifications suivantes :

| SECTION FONCTIONNEMENT | | | | | |
|------------------------|-------------------------|---------|----------|--|---------|
| DEPENSES | | | RECETTES | | |
| Articles | Libellés | Montant | Articles | Libellés | Montant |
| 61528 | Entretien et réparation | 5 100 | 70111 | Vente d'eau | 3 000 |
| | | | 777(042) | Quote part subventions investissement virées au résultat | 2 100 |
| TOTAL | | 5 100 | TOTAL | | 5 100 |

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | | |
|--------------------------|--|---------|----------|----------|---------|
| DEPENSES | | | RECETTES | | |
| Articles | Libellés | Montant | Articles | Libellés | Montant |
| 1391(040) | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 2 100 | | | |
| 2315-11 | Réseau AEP route accès Zactivité | -2 100 | | | |
| TOTAL | | 0 | TOTAL | | 0 |

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** la décision modificative N° 2 pour le budget de l'eau potable, selon les tableaux ci-dessus.

13. Délibération n° 75-2016 : Décision modificative n° 2 - Budget communal

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à certains ajustements budgétaires survenus après le vote du budget primitif de la Commune. Il propose les modifications suivantes :

| SECTION FONCTIONNEMENT | | | | | |
|------------------------|----------|---------|----------|----------|---------|
| DEPENSES | | | RECETTES | | |
| Articles | Libellés | Montant | Articles | Libellés | Montant |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| TOTAL | | 0 | TOTAL | | 0 |

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | | |
|--------------------------|-----------------------------|---------|----------|------------------------|---------|
| DEPENSES | | | RECETTES | | |
| Articles | Libellés | Montant | Articles | Libellés | Montant |
| 2152 | Installations de voirie | 11 000 | 1323-69 | Subv CD Maison vanoise | 38 500 |
| 2313-57 | Equipement cuisine salle po | 20 000 | | | |
| 2315-72 | Berges du Doron (avenant) | 1 000 | | | |
| 2315-76 | Parcours photos | 1 500 | | | |
| 2315-85 | Parking et route Lessalina | 5 000 | | | |
| TOTAL | | 38 500 | TOTAL | | 38 500 |

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** la décision modificative N° 2 pour le budget de la commune, selon les tableaux ci-dessus.

14. Délibération n° 76-2016 : Exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Dans la perspective de la création de la commune nouvelle Val-Cenis au 1^{er} janvier 2017, il est nécessaire d'harmoniser les exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour une application dès le 1^{er} janvier 2017.

Ces exonérations peuvent être classées en 3 catégories :

- 1- Les exonérations qui s'appliquent de droit, du fait que la commune soit classée en zone de revitalisation rurale (ZRR)
- 2- Les exonérations qui doivent faire l'objet d'une délibération, à destination des communes classées en ZRR
- 3- Les exonérations qui s'appliquent aux communes hors ZRR

Le classement d'une commune en ZRR permet de faire bénéficier à ses contribuables d'un certain nombre d'exonérations qui s'appliquent de droit, sans que la commune n'ait besoin de délibérer, sauf si elle souhaite réduire la durée d'une exonération ou supprimer une exonération lorsque cela est possible.

Les élus, dans le cadre d'un groupe de travail, ont proposé d'harmoniser certaines exonérations sur le régime le plus favorable pour le redevable de la CFE.

Pour la commune de Termignon, cela se traduit par la modification de la durée d'exonération des 2 types d'exonération :

- l'exonération de droit pour extension ou création d'activités industrielles, de recherche scientifique et technique, de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, au titre de l'article 1465 A du code général des impôts. Pour le redevable, cette exonération n'est pas soumise à l'agrément prévu à l'article 1649 nonies du CGI, mais aux conditions d'investissement et d'emplois mentionnées aux articles 322 G annexe III, 322 H annexe III, 322 I annexe III, 322 J annexe III et 322 K annexe III du CGI.

- l'exonération de droit pour reprise d'établissement en difficulté d'activités industrielles, de recherche scientifique et technique, de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, au titre de l'article 1465 A du code général des impôts. Pour le redevable, cette exonération est soumise à agrément prévu à l'article 1649 nonies du CGI.

Monsieur le Maire propose de porter ces deux exonérations de droit à 5 ans, au lieu de 2 ans à compter du 01/01/2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (6 voix pour et 1 abstention) :

Vu les articles 1465 et suivants du code général des impôts ;

Vu les articles 322 G annexe III, 322 H annexe III, 322 I annexe III, 322 J annexe III et 322 K annexe III du code général des impôts ;

Vu l'article 1649 nonies du code général des impôts ;

- **FIXE** l'exonération pour extension ou création d'activités industrielles, de recherche scientifique et technique, de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, au titre de l'article 1465 A du code général des impôts, à une durée de 5 ans ;
- **FIXE** l'exonération de droit pour reprise d'établissement en difficulté d'activités industrielles, de recherche scientifique et technique, de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, au titre de l'article 1465 A du code général des impôts, à une durée de 5 ans ;
- **DECIDE D'APPLIQUER** ces nouvelles durées à compter du 1^{er} janvier 2017.

15. Délibération n° 77-2016 : Création du poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe et suppression du poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe suite à avancement de grade à compter du 1^{er} décembre 2016

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Un agent de la collectivité, titulaire du grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe, réunit les conditions pour être promu au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, la Commission Administrative Paritaire de catégorie C compétente du 14/12/2015 ayant émis un avis favorable.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif 1^{ère} classe,
- la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe.
- que ces modifications se fassent au 1^{er} décembre 2016.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les modifications du tableau des emplois proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget.

16. Délibération n° 78-2016 : Demande d'aide au Conseil Départemental pour la valorisation de bois énergie en circuit-court dans le cadre de chantier d'exploitation forestière

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le détail technique de l'exploitation de la parcelle 26 de la forêt communale de Termignon, relevant du Régime Forestier.

Cette coupe sera exploitée et les produits vendus façonnés.

Le montant des travaux est estimé à 28 050 € HT.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** dans le cadre de l'action 5.3 « Améliorer l'autonomie énergétique des collectivités par des travaux sylvicoles en circuit-court » du CTS « Pays de Maurienne » une aide financière du Conseil Départemental de la Savoie :
Soutien à l'autonomie énergétique des collectivités
Surface parcourue : 17.54 ha

500 € x 17.54 ha = **8 770 €** (montant de la subvention sollicitée)
Avec un minimum de 25t / ha

- **ATTESTE** que la Commune relève du régime de TVA suivant : régime simplifié de l'agriculture ;
- **ATTESTE** que la forêt est certifiée PEFC sous le n° 10-21-3/2183 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet ;
- **DEMANDE** au Conseil Départemental l'autorisation de commencer ces travaux avant la décision d'octroi de la subvention ;

17. Délibération n° 79-2016 : Taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement a été instituée par l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. Elle est régit par les articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Elle s'applique depuis le 1^{er} mars 2012 aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations.

L'assiette de la taxe a deux composantes, la valeur de la surface de la construction et la valeur des aménagements et installations :

- la valeur de la surface de construction, déterminée par m² (cette valeur est actualisée chaque année par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme).

Le mode de calcul est le suivant : surface taxable x valeur au m² x taux de la commune.

- la valeur des aménagements et installations, déterminée forfaitairement : c'est le cas des emplacements de stationnement (pour le stationnement non compris dans la surface de la construction).

Le mode de calcul est le suivant : nombre prévu d'aménagements x valeur forfaitaire x taux de la commune.

La valeur forfaitaire pour les aires de stationnement s'élève par défaut à 2 000 €, elle peut aller jusqu'à 5 000 € par délibération du conseil municipal.

Depuis l'institution de la taxe d'aménagement, la commune a délibéré sur un tarif applicable aux aires de stationnement de 5 000 €.

Dans la perspective de la création de la commune nouvelle Val-Cenis au 1^{er} janvier 2017, la réglementation prévoit que :

- 1- Les communes ont la possibilité soit d'harmoniser les taux de taxe d'aménagement soit de préserver des taux différenciés sur le territoire des 5 communes historiques.

A titre de rappel, les taux pratiqués aujourd'hui sur les 5 communes sont les suivants :

| Commune | Taux de taxe d'aménagement actuel |
|------------------------|-----------------------------------|
| Bramans | 2,5 % |
| Lanslebourg Mont-Cenis | 3 % |
| Lanslevillard | 4 % |
| Sollières-Sardières | 2,5 % |
| Termignon | 2,5 % |

En concertation avec les élus du territoire de la commune nouvelle, il est proposé par le Maire de garder les taux actuels qui deviendront des « secteurs de taux » à l'échelle de la commune nouvelle (prévu à l'article L331-14 du code de l'urbanisme).

2- Les communes doivent harmoniser les valeurs forfaitaires des aménagements et installations soumises à la taxe d'aménagement.

En concertation avec les élus du territoire de la commune nouvelle, il a été proposé d'appliquer un tarif de 5 000 € applicable aux aires de stationnement.

La commune de Termignon applique déjà ce tarif, aucune modification n'est donc proposée au sein de cette délibération.

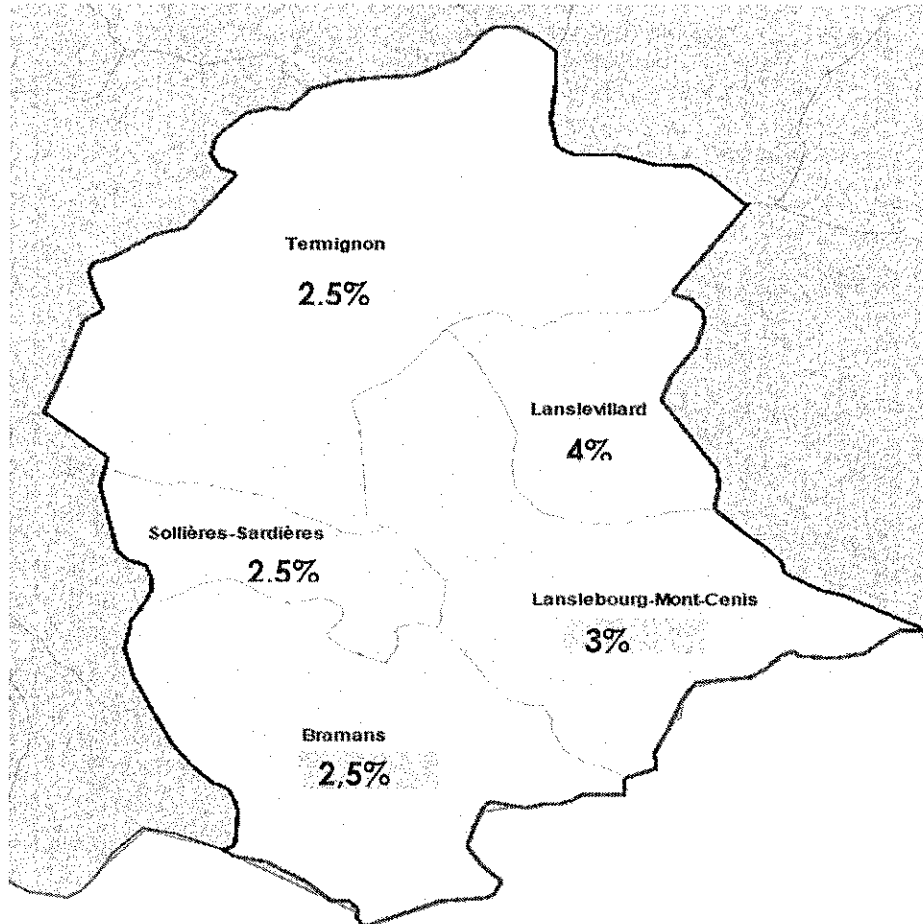
Vu les articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** de :

- ne pas modifier le taux de la taxe d'aménagement,
- d'acter la création de « secteur de taux », correspondant à l'existence et à l'application de 5 taux différents des 5 communes historiques sur le territoire de la future commune Val-Cenis au 1^{er} janvier 2017.

ANNEXE

Conformément à l'article L331-14 du code de l'urbanisme, cette annexe récapitule par représentation graphique les secteurs de taux qui seront appliqués sur le territoire de la future commune Val-Cenis au 1^{er} janvier 2017, à titre d'information.



3. Questions diverses

Monsieur le Maire informe :

- o Etat d'avancement de la mise en place de la commune nouvelle de Val-Cenis :
 - organigramme en cours d'élaboration
 - recrutement d'un cabinet extérieur pour effectuer un entretien individuel avec une partie du personnel (Catégories A, B et certain C exerçant des responsabilités)
 - 2 adjoints seront nommés par commune historique (réfléchir sur ces postes) ; le maire actuel sera le maire délégué
 - Elaboration des commissions de la commune de Val-Cenis : les inscriptions sont ouvertes.
- o Proposition de financement d'une plaquette de tous les transports par la CCHMV : avis favorable.
- o Courrier de Mlle Charlotte BOUILLOT pour la vente de burgers pendant la saison d'hiver : avis favorable sous certaines conditions

Madame Annie CARAYOL :

- o dresse le bilan des Festivanoise.
- o Précise que 3 bons de fleurissement 2017 seront remis lors de la foire de Termignon suite au concours des maisons fleuries

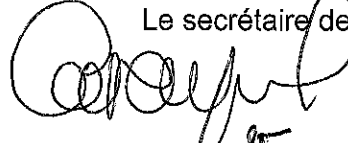
Réunions à venir :

- 01/10 à 10h à Aussois : les élus à la ferme
- 04/10 à 17h00 : Office du tourisme
- 06/10 à 20h45 à Lanslebourg : conseil communautaire de la CCHMV
- 07/10 à 14h00 : comité de pilotage de la commune nouvelle
- 11/10 à 09h30 à Lanslebourg : réunion du personnel et des élus de la commune nouvelle de Val-Cenis
- 11/10 à 20h30 à Lanslebourg : SIVOM Val-Cenis

La séance est levée à 23h30.

Fait le 17 octobre 2016.

Le secrétaire de séance,



Affiché le 15. Octobre 2016.